



DIEC/24-1000-1735 du 11/03/2024

**CONDITIONS DE PASSAGE DES EXAMENS DES CANDIDATS ALLOPHONES - BACCALAUREATS
GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL, BREVET DES METIERS D'ART ET
CERTIFICAT APTITUDE PROFESSIONNEL - SESSION 2024**

Références : Note de service du 13 décembre 2023 - Autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue pour certaines épreuves des examens scolaires et de certifications pour les élèves allophones nouvellement arrivés en France à compter de la session 2024

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissements des lycées publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme ALIOTTI - Tel : 04 42 91 72 87 - Mail : christine.aliotti@ac-aix-marseille.fr - M
GAGLIANONE - Tel : 04 42 91 71 83 - Mail : sebastien.gaglianone@ac-aix-marseille.fr

La note de service du 13 décembre 2023 abroge la note de service MENE2203999N du 3 février 2022 et décline les modalités de mise en œuvre à compter de la session 2024.

A compter de la session 2024, les élèves allophones nouvellement arrivés en France doivent pouvoir disposer d'un dictionnaire bilingue dans le cadre du contrôle continu et de toutes les épreuves du baccalauréat général et technologique et toutes les épreuves d'enseignement général pour les examens professionnels.

Les EANA éligibles à la demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue doivent être scolarisés dans le système éducatif français depuis moins de quatre ans à la date de passation de l'examen et doivent avoir bénéficié d'un enseignement spécifique de français langue seconde en parallèle de leur inclusion dans le cursus scolaire ordinaire ou d'une adaptation pédagogique spécifique si cet enseignement n'était pas délivré dans leur établissement ou leur secteur de scolarisation.

En transmettant cette attestation, le chef d'établissement formalise la demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue et certifie que l'EANA concerné remplit les conditions d'éligibilité à cette disposition qui est octroyée en classe de première et est reconduite en classe de terminale, y compris en cas de redoublement si l'élève est toujours éligible.

Les EANA doivent apporter leur propre dictionnaire bilingue, en format papier uniquement, à l'exclusion de tout autre document conformément à la réglementation, le jour de l'épreuve. Toutes les mesures nécessaires à la prévention de la fraude devront être prises.

Pour permettre la saisie de cette disposition dans le cadre de l'inscription aux épreuves concernées, l'attestation d'utilisation d'un dictionnaire bilingue doit être adressée par le chef d'établissement de scolarisation du candidat avant le **20 avril 2024** :

- Pour un candidat au bac général ou technologique à la DIEC 3.02 (ea.bgt@ac-aix-marseille.fr)
- Pour un candidat à un examen professionnel à la DIEC 3.05 (christine.aliotti@ac-aix-marseille.fr)

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**CANDIDATS ALLOPHONES
BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - Session 2024**

Annexe – Élève allophone nouvellement arrivé en France (EANA)

Je soussigné(e), Mme/M.....

Chef(fe) de l'établissement.....

UAI de l'établissement :

Nom et adresse de l'établissement :

Atteste que l'élève :

NOM : Prénom :

Date de naissance :

Scolarisé en classe de :

est éligible¹ à la demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue pour :

Les épreuves d'enseignement général de l'examen suivant :

- Baccalauréat professionnel (BCP), spécialité à préciser :
- Brevet des métiers d'art (BMA), spécialité à préciser :
- Certificat d'aptitude professionnel (CAP), spécialité à préciser :

Toutes les épreuves :

- Diplôme national du brevet (DNB) à l'exception de celle de la dictée, série à préciser :
- Certificat de formation générale (CFG)
- Baccalauréat général
- Baccalauréat technologique, série à préciser :

Date : __ / __ / ____

Cachet de l'établissement

Et signature du chef d'établissement

¹ (*) Profil des candidats éligibles à la disposition réglementaire d'utilisation d'un dictionnaire bilingue

« Un élève allophone nouvellement arrivé en France (EANA) est défini comme un élève scolarisé dans le système éducatif français depuis moins de quatre ans à la date de passation de l'examen et ayant dû bénéficier d'un enseignement spécifique de français langue seconde en parallèle de son inclusion dans le cursus scolaire ordinaire ou d'une adaptation pédagogique spécifique si cet enseignement n'était pas délivré dans son établissement ou son secteur de scolarisation. Pour être éligible à cette disposition, le candidat doit répondre à ce critère et poursuivre un parcours scolaire de formation en établissement. »